



PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

MOTIFS DE LA DÉCISION

au titre de l'article [L.123-19-1, II du code de l'environnement](#)
7^e Programme modifié d'Actions Régional (PAR 7 modifié)
en vue de la protection des eaux contre la pollution
par les nitrates d'origine agricole pour la région Bretagne

1. Cadre juridique et contexte de la décision

Le document est établi conformément à l'article L.123-19-1-II du code de l'environnement, qui impose à l'autorité compétente de présenter les motifs de la décision prise à l'issue de la consultation du public relative aux plans et programmes soumis à évaluation environnementale. Il expose les principales évolutions apportées au projet de PAR 7 modifié à l'issue des consultations ainsi que les motifs ayant conduit à retenir ou écarter certaines propositions formulées dans ce cadre.

Le PAR 7 modifié de la région Bretagne relève de ce dispositif, en application :

- de la directive 91/676/CEE dite « directive nitrates » ;
- des articles R.211-80 à R.211-82 du code de l'environnement ;
- de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2023 modifié ;
- de la décision du Tribunal administratif de Rennes du 13 mars 2025, enjoignant l'État de renforcer l'action publique en matière de réduction des pollutions par les nitrates ;
- des conclusions des comités nitrates du 21 novembre 2025 et du 3 juin 2026.

Les éléments de contexte ayant influencé les évolutions du programme régional sont les suivants :

- début 2024, le préfet de Bretagne a lancé une réflexion pour rendre le dispositif réglementaire régional nitrates plus lisible et plus efficace au travers d'une démarche baptisée « accord de méthode ». Un groupe de travail associant les services de l'État, la Chambre d'agriculture de Bretagne et l'association Eau et Rivières de Bretagne a été chargé d'émettre des propositions qui se sont orientées vers une approche réglementaire fondée sur des obligations de résultats. C'est sur cette base que s'est construit le projet de PAR7 modifié qui a été proposé à la concertation ;
- depuis plusieurs années est établi le constat de la stagnation des concentrations en nitrates dans les eaux ;
- publication en juillet 2021 et 2026 de rapports de la Cour des comptes évaluant la politique de lutte contre les algues vertes ;
- prise en compte des jugements du tribunal administratif de Rennes du 13 mars 2025 qui enjoignent le préfet de région à « prendre dans un délai de dix mois toutes les mesures nécessaires pour permettre de réduire effectivement les pollutions des eaux par les nitrates d'origine agricole sur le territoire breton, notamment en se dotant d'outils de contrôle permettant un pilotage effectif des actions menées ».

2. Objet de la révision du PAR 7 modifié

Plusieurs scénarios d'évolution du dispositif ont été examinés au cours de l'élaboration du PAR 7 modifié, comme explicité dans l'évaluation environnementale du programme.

Sur la base des consultations des personnes publiques associées, de l'avis de l'autorité environnementale et de la participation du public par voie électronique, le projet de modification du 7^{ème} programme d'actions régional nitrates Bretagne a été arrêté :

- en prenant en compte les besoins de clarification, de simplification ;
- en écartant les demandes qui étaient contraires aux enjeux de qualité de l'eau et aux obligations du PAN ou d'autres textes nationaux ;
- en maintenant une vigilance particulière sur le respect du principe de non régression environnementale par rapport au programme précédent ;
- en conservant un traitement différencié de certains territoires, comme les zones à enjeux, où les concentrations en nitrates ont un impact important ;

- en mettant en exergue des objectifs de résultats plus que de moyens, permettant un ciblage particulier des exploitations à risques ;
- en renforçant la politique de contrôle par une coordination régionale et en ciblant les exploitations à risque, notamment dans les zones à enjeux ;
- en intégrant certaines recommandations de l'autorité environnementale, et certaines contributions des parties prenantes associées et observations issues de la consultation du public.

En particulier, les évolutions suivantes ont été apportées au projet de PAR 7 modifié à l'issue des consultations :

Objet (Article 1- Par 7 modifié mis à consultation)
Une précision sur l'objectif de 18 mg est apportée dans la rédaction de l'arrêté : <i>« Le présent arrêté définit les mesures nécessaires à une bonne maîtrise des fertilisants azotés et à une gestion adaptée des terres agricoles, en vue de limiter les fuites de nitrates à un niveau compatible avec-la trajectoire fixée par la disposition 10A-5 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne .</i> <i>Celle-ci prévoit d'atteindre une concentration en nitrates en percentile 90 de 18 mg de nitrates par litre dans les eaux douces superficielles de Bretagne et peut s'étaler sur plusieurs cycles de Sdage. »</i>
Zonages (Annexe 2 de l'article 3- Par 7 modifié mis à consultation)
La demande de mise en cohérence de la cartographie relative au captage de Mane Her avec les périmètres issus de la DUP de 1990 et du PPE a été prise en compte. Une modification de la carte des captages présentant des concentrations supérieures à 50 mg/L a été réalisée au regard des données disponibles auprès des autorités compétentes.
Stockage des effluents (annexe 13- PAR7 modifié mis à consultation)
L'annexe 13 est précisée avec les caractéristiques techniques attendues pour les ouvrages de stockage afin qu'elle soit autoportante sans renvoi à des textes antérieurs ou d'autres référentiels.
Dispositions spécifiques aux fosses d'effluents d'élevage (article 11.1 - PAR7 modifié mis à consultation)
Les observations formulées sur les difficultés techniques, économiques et opérationnelles de mise en œuvre des contrôles techniques ont été prises en compte. Le projet de PAR 7 modifié évolue ainsi vers un dispositif fondé prioritairement sur la connaissance et le recensement des ouvrages existants, via une déclaration des caractéristiques et de l'état des stockages. Cet état des lieux permettra ensuite aux services de l'État de définir la politique de contrôles ciblée sur les ouvrages de stockage des effluents d'élevage. L'article 11.1 est modifié afin de garantir la mise en œuvre des prescriptions générales ICPE et relevant du RSD relatives à l'étanchéité des ouvrages de stockage et d'améliorer la priorisation des situations à risque. Cette approche vise à renforcer la prévention et le ciblage sans instaurer un contrôle technique systématique généralisé. L'article 11.1 du PAR modifié mis en consultation, relatif au diagnostic des stockages d'effluents d'élevage est ainsi modifié : <i>« 12.1 Déclaration des ouvrages de stockage d'effluents d'élevage</i> <i>Toute exploitation agricole disposant d'au moins un ouvrage de stockage d'effluents d'élevage transmet à l'administration par télédéclaration le descriptif de ces installations de stockage, tel qu'indiqué en Annexe 23.»</i>
Article 7.2 : retournement des prairies
L'article 7.2 est précisé : <i>« 7.2 Retournement de prairies de plus de 3 ans</i> <i>Le retournement d'une prairie en fin d'hiver est interdit avant le 1er février.</i> <i>En cas de retournement de prairie en été ou en automne, celui-ci doit être rapidement suivi d'une implantation de culture et au plus tard avant le 1er novembre. Il y a lieu d'éviter le retournement de prairies pâturées en été ou en automne (n'ayant pas été conduites en prairies de fauche l'année précédente), sauf en cas de réimplantation d'une nouvelle prairie.</i> <i>La fertilisation en azote de toutes origines confondues d'une culture postérieure à un retournement de prairie est interdite, excepté dans les cas suivants :</i> • <i>La fertilisation est assurée par les animaux eux-mêmes, durant l'année qui suit le retournement ;</i>

Lors d'un retournement de prairie conduite uniquement en fauche au cours des trois années précédentes. Une fertilisation au printemps est possible selon les préconisations de l'arrêté préfectoral établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne. »

Mise en herbe ou en cultures pérennes des zones humides (article 12, PAR7 modifié mis à consultation)

Pendant l'élaboration du PAR, les moyens d'accompagnement financiers de cette mesure ont évolué. La rédaction nécessite une révision.

L'article « Mise en herbe ou en cultures pérennes des zones humides » est donc amendé après « *En cas de contractualisation de MAEC "Biodiversité" au plus tard lors de la campagne 2027, l'obligation s'applique à échéance du contrat. Les MAEC "Biodiversité" concernées sont les suivantes :*

-MAEC Biodiversité – Préservation des milieux humides (fiche intervention n°70.10 du PSN): MHU1 "Préservation des milieux humides", MHU2 "Préservation des milieux humides – Amélioration de la gestion par le pâturage" et MHU4 "Préservation des milieux humides – Maintien en eau des zones basses de prairies" ;

-MAEC Biodiversité – Protection des espèces (fiche intervention n°70.12 du PSN): niveaux 1 à 4 (ESP1, ESP2, ESP3 et ESP4) ;

-MAEC Biodiversité – Création de couverts d'intérêt faunistique et floristique favorables aux pollinisateurs et aux oiseaux communs des milieux agricoles (fiche intervention n°70.11 du PSN). »

»

Reliquats d'azote Début Drainage (RDD) (Article 17, PAR7 modifié mis à consultation))

-L'article 10-3 (initialement 17.3), relatif à l'interprétation des résultats de RDD est amendé : la phrase « Les exploitations retenues dans ce réseau [...] » est complétée par : « *gestion de l'azote [...] (bonne efficacité de l'utilisation de l'azote sur l'exploitation et respect des doses d'azote issues d'un raisonnement de l'équilibre de la fertilisation par comparaison entre les apports réalisés et les apports respectant les prescription du GREN. »*

-Les demandes de précisions sur la méthode de sélection et d'interprétation des résultats ont été conséquentes lors des consultations. Un document de méthode pourra être ajouté en complément sur le site de la DRAAF.

-L'article 10-4 (initialement 17.4) a été reformulé :

« *En cas de valeurs de reliquats non conformes, l'exploitation fait l'objet d'une obligation de réalisation de reliquats les deux campagnes suivantes, aux frais de l'exploitant, sur une liste de parcelles sélectionnées par les services de l'État.*

Si une exploitation comprend des valeurs de reliquats non conformes deux années successives, elle fait l'objet d'un plafonnement de la pression d'azote total. Le plafond imposé est calculé comme étant la pression d'azote total de l'année précédente, réduite de 20 kg/ha de SAU dans le cas général. En cas de pression d'azote total supérieure à 210 kg/ha SAU, le premier plafond imposé est égal à 190 kg/ha SAU.

En cas de valeurs de reliquats non conformes l'année suivante, le plafond d'azote total est à nouveau abaissé de 20 kg/ha SAU, sous réserve qu'il ne passe pas sous un plancher de 140 kg/ha de SAU.

Dès lors que les résultats de l'exploitation sont conformes, le plafonnement est levé.

Dans les BVAV, les exploitations pour lesquelles les objectifs des arrêtés ZSCE du 9 et 12 septembre 2022 sur le volet fertilisation n'ont pas été atteints et qui font l'objet de mesures réglementaires sont soumises, au titre du présent arrêté, à un plafond calculé comme étant la pression d'azote totale de l'année précédente, réduite de 20 kg/ha de SAU dans le cas général. En cas de pression d'azote total supérieure à 210 kg/ha SAU, le premier plafond imposé est égal à 190 kg/ha SAU.

Si l'ensemble des reliquats réalisés sur une exploitation agricole pour une campagne donnée est conforme, cette dernière n'est pas ciblée au titre d'une analyse de risque pour la réalisation de reliquats aux frais de l'exploitant pour une durée de 3 ans, sauf si des reliquats de l'année N-1 étaient non conformes, ou en cas de suspicion de non-conformité à la réglementation nitrate par les services de l'État chargés des contrôles. »

Article 19: annualisation des comités nitrates

L'article 19 est modifié :

« *Un comité annuel de concertation Directive Nitrates est mis en place sous la Présidence du Préfet de Région. Le groupe participe à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation du programme d'actions régional. Sa composition est fixée en annexe 21.* »

Annexe 23 : déclaration de stockage d'effluents d'élevage

Une annexe a été ajoutée. Elle précise le contenu des déclarations introduites dans l'article 11.1 du PAR7 modifié mis en consultation, renuméroté en 12.1

Amélioration de la lisibilité du PAR

Des observations formulées en vue d'améliorer la clarté et la cohérence rédactionnelle du PAR ont été prises en compte (reformulation, numérotation des articles et des annexes, etc) et l'ensemble des annexes a fait l'objet d'une révision sur la forme sans en modifier le contenu. Les modifications de fond ont été détaillées ci-dessus.

En revanche, plusieurs demandes formulées lors des consultations n'ont pas été retenues, notamment :

- la suppression du dispositif de reliquats d'azote début drainage ;
- la suppression du plafonnement transitoire des apports d'azote total dans les zones à enjeux ;
- la suppression des mesures spécifiques applicables dans les zones à enjeux ;
- le relèvement du seuil d'obligation de traitement en ZES ;
- la suppression de la BGA ;
- la diminution du seuil des JPP ;
- la suppression des mesures relatives aux zones humides et aux ZES ;
- la suppression des dispositifs de suivi et de surveillance des pressions azotées.

Ces demandes ont été écartées car elles apparaissaient incompatibles :

- avec les objectifs de réduction des fuites d'azote et de reconquête de la qualité des eaux ;
- avec des précautions transitoires pour l'accompagnement d'un nouveau dispositif expérimental en amélioration continue ;
- avec les enjeux environnementaux identifiés dans les bassins versants les plus sensibles ;
- avec le cadre national ;
- avec les enjeux de continuité de certaines mesures du PAR précédent ;
- avec les exigences résultant des décisions juridictionnelles rendues concernant la Bretagne ;
- ou avec le principe de non-régression du droit de l'environnement.

Les mesures retenues ont été définies selon une logique de proportionnalité tenant compte :

- des niveaux de pression azotée observés ;
- de la vulnérabilité des milieux ;
- des capacités opérationnelles des exploitations agricoles ;
- des délais de réponse des milieux aquatiques ;
- des moyens mobilisables par les services de l'État ;
- de l'appropriation potentielle des mesures garantissant leur acceptabilité et leur mise en œuvre efficiente
- de la nécessité de trouver des compromis sur des sujets pour lesquels les parties prenantes peuvent avoir des avis diamétralement opposés.

Le projet de PAR 7 modifié maintient ainsi une logique de renforcement ciblé des mesures dans les territoires les plus sensibles tout en recherchant une meilleure efficacité environnementale, une simplification des obligations documentaires et une amélioration du ciblage des contrôles et de l'action publique à moyens constants.

À Rennes, le